



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Secrétariat général adjoint
Direction des relations et des ressources humaines**

**Secrétariat général adjoint
DRRH**
Affaire suivie par :
Maud LE DIVENACH
Tél : 05 57 57 35 62
Mél : ce.drh-adj@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 13 mars 2026

Jean-Marc HUART

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie,
s/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement,

s/c de Mesdames et messieurs les IA-Dasen
de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-
Garonne, des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices de
services académiques,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement public et privé sous contrat

Pour affichage

Objet : Dispositif de rupture conventionnelle

Référence : articles L.552-1 à L552-5 du code général de la fonction publique,

A l'issue de l'expérimentation conduite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est pérennisé dans le cadre de la loi de finances 2026.

Pour mémoire, il était déjà pérenne depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les personnels contractuels en CDI.

I- Rappel de quelques principes fondamentaux

Décidée d'un commun accord, la rupture conventionnelle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal,
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement,
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels,
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai,
- Les maîtres agréés et les maîtres contractuels de l'enseignement privé,
- Les maîtres délégués en CDD.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas, l'administration doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II- Procédure de la rupture conventionnelle

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Un agent souhaitant formuler une demande de rupture conventionnelle l'adresse au recteur ou au DASEN via son service gestionnaire.

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III- Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

La demande d'entretien pour envisager une rupture conventionnelle doit être adressée au service de gestion de l'agent. Sont ainsi destinataires des demandes la DPE, la DEPAT, la DGEP, la DPASCO, pour les AED CDI, et les services RH des cinq DSDEN pour les enseignants du premier degré public et du premier degré privé sous contrat et des AESH CDI.

A noter que les entretiens pour les personnels gérés par la DPE dans les départements de la Dordogne, des

Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques seront menés en département par les DRH de proximité. Les personnels gérés par la DPE, affectés en Gironde, seront reçus par la DPE.

Les demandes de ruptures conventionnelles sont à adresser aux adresses suivantes :

- DPE : ce.dpe@ac-bordeaux.fr Une copie sera adressée à la DRH de proximité (rrhp.33@ac-bordeaux.fr),
 - o rrhp.24@ac-bordeaux.fr pour la Dordogne,
 - o rrhp.40@ac-bordeaux.fr pour les Landes,
 - o rrhp.47@ac-bordeaux.fr pour le Lot et Garonne,
 - o rrhp.64@ac-bordeaux.fr pour les Pyrénées Atlantiques.
- DEPAT : ce.depat@ac-bordeaux.fr
- DPASCO : dpasco3-aedcdi@ac-bordeaux.fr
- DGEP : ce.dgep@ac-bordeaux.fr

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1er septembre,
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme,
- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer,
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

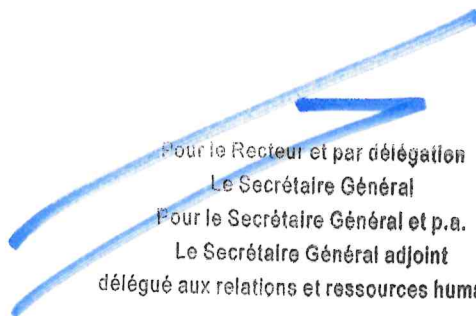
Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. Le recteur ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

Calendrier des opérations pour un départ au 1^{er} septembre de l'année 2026

1. 10 avril : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle dans les services (DSDEN, DEPAT, DPE, DGEP)
2. 15 mai au plus tard (opération menée par les services de gestion) : transmission par les services de gestion de toutes les demandes de ruptures conventionnelles, y compris les non éligibles
3. 26 mai : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1er septembre 2026
4. à partir de la semaine du 1^{er} juin (opération menée par les services de gestion) : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle
5. Avant le 30 juin : (opération menée par les services de gestion) : signature des conventions
6. Courant juillet / août 2026 (opération menée par les services de gestion) : saisie des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle en paye
7. 1er septembre 2026 : date effective de départ
8. Avant la fin septembre 2026 (opération menée par les services de gestion) : envoi des conventions signées au MEN pour radiation des cadres des agents concernés
- 9- Fin septembre 2026 : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration.

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien, mais ne pourront être traitées dans le cadre d'une date d'effet au 1^{er} septembre 2026.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général et p.a.
Le Secrétaire Général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET